

Le préjudice « d'être né » à nouveau discuté

La Cour de cassation ressuscite la polémique autour de l'indemnisation des enfants handicapés.

DELPHINE DE MALLEVOÛE

ÉTHIQUE Passé inaperçu jusqu'alors, un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2011 constitue après coup un vif émoi en créant, ces derniers jours, des questionnements juridiques et éthiques. Alors que la loi « anti-Perruche » interdit à toute personne, depuis le 7 mars 2002, de se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance, la Cour de cassation a affirmé que les enfants nés avant cette date pourraient être indemnisés de leur préjudice d'être né. Et ce, indépendamment de la date de l'introduction de leur demande en justice. En effet, dans son arrêt - concernant le dossier d'un handicapé né en 1988 porté devant la justice en 2006 -, la Cour de cassation a estimé que la loi 2002 ne pouvait pas s'appliquer.

Pour rappel, la loi « anti-Perruche » était venue neutraliser la jurisprudence Perruche qui permettait d'accueillir

deux actions en justice : celle de l'enfant atteint d'un handicap non décelé au cours de la grossesse afin d'être indemnisé de son préjudice d'être en vie, et celle de ses parents afin d'être indemnisés de leur préjudice de n'avoir pu interrompre la grossesse de leur enfant, du fait de l'erreur de diagnostic prénatal.

« Fortement critiquable »

La loi « anti-Perruche » prévoyait une rétroactivité en s'appliquant aux instances en cours, initiées avant son entrée en vigueur et non encore jugées définitivement. Une rétroactivité qui n'a pas été validée par le Conseil constitutionnel qui, à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée le 11 juin 2010, a répondu que cette loi était constitutionnelle, « exception faite de la disposition prévoyant son application aux instances en cours ». En conséquence de quoi, le Conseil d'État a appliqué, le 13 mai 2011, la loi « anti-Perruche » à toutes les affaires initiées après le 7 mars 2002.

Avec l'instance, datée de 2006, du jeune handicapé, les associations condamnent « la libre interprétation » de la Cour de cassation. « Elle contourne la loi qui a été rendue constitutionnelle et appliquée par le Conseil d'État », déplore Lucie Pacherie, juriste à la Fondation Jérôme Lejeune, une association dédiée à la recherche des maladies génétiques, particulièrement la trisomie 21. Cette décision est très contestable sur le plan juridique, mais aussi sur les enjeux éthiques, pour les trente ans à venir. »

Pour Jerry Sainte Rose, avocat général à la Cour de cassation au moment de l'affaire Perruche en 2000, et ancien conseiller d'État, cette décision est « importante » et « fortement critiquable », écrit-il dans « Génétique », une lettre d'analyse sur l'actualité bioéthique. « L'impact de cette décision est difficilement mesurable mais elle permet à tous les enfants atteints d'un handicap congénital incurable et nés avant l'entrée en vigueur de la loi anti-Perruche de demander une indemnisation après cette



Un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2011 revient sur la loi « anti-Perruche » de 2002. SORIANO/LE FIGARO

date. Si les parents des enfants nés avant le 7 mars 2002 seront en principe dans l'impossibilité d'agir pour leur propre compte dans moins de deux mois (leur action en justice sera prescrite), des actions pourront être exercées au nom des enfants ou par ceux-ci lorsqu'ils seront majeurs. À leur majorité, ces enfants auront encore dix ans pour intenter une action. Cela nous amène donc à la possibilité que soit reconnu un préjudice de naissance jusqu'en 2030, voire au-delà. »

Il condamne par ailleurs un système inégalitaire. « Si la mère de l'enfant handicapé a été suivie en libéral ou en hôpital public, les droits et l'indemnisation seront totalement différents. » ■